

# Ordonnance du DFF sur les allégements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales

du 22 novembre 2013 (Etat le 1<sup>er</sup> août 2016)

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),*

vu la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>1</sup>,  
vu l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales  
(Oimpmi)<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Section 1     Tarif**

### **Art. 1**

Les allégements fiscaux sont accordés selon le tarif figurant à l'annexe 1.

## **Section 2**

### **Remboursement de l'impôt aux entreprises de transport concessionnaires**

**Art. 2**            Remboursement pour les véhicules routiers sans filtre à particules  
ni système équivalent

Pour les véhicules routiers sans filtre à particules ni système équivalent, l'entreprise de transport a droit au remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales.

**Art. 3**            Remboursement pour les véhicules routiers avec filtre à particules ou  
système équivalent et pour certains véhicules répondant aux normes  
EURO IV, EURO V et EEV

<sup>1</sup> Pour les véhicules suivants, l'entreprise de transport a droit au remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales et au remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales:

- a. véhicules routiers avec filtre à particules ou système équivalent;
- b. véhicules répondant aux normes EURO IV, EURO V et EEV sans filtre à particules ni système équivalent qui, selon le permis de circulation, ont été admis pour la première fois à la circulation au plus tard le 31 décembre 2007.

RO 2013 4489

<sup>1</sup>    RS 641.61

<sup>2</sup>    RS 641.611

<sup>2</sup> Sont réputés véhicules routiers avec filtre à particules les véhicules équipés d'un filtre à particules remplissant les critères fixés à l'annexe 4, ch. 32, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Sont réputés véhicules routiers avec système équivalent à un filtre à particules les véhicules qui:

- a. présentent une masse de particules inférieure à 0,05 g/km et un nombre de particules inférieur à  $10^{13}$ /km en cycle de bus (p. ex. dans le cycle de Braunschweig défini par l'Université technique de Graz);
- b. présentent une masse de particules inférieure à 0,01 g/kWh et un nombre de particules inférieur à  $5 \cdot 10^{12}$ /kWh dans le cycle d'expertise du type défini dans la directive 88/77/CE<sup>4</sup>, ou
- c. respectent les valeurs limites d'émissions énoncées pour la norme EURO VI dans le règlement (UE) n° 582/2011<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Une preuve appropriée doit être jointe à la demande de remboursement. Cette preuve peut être fournie d'une manière analogue à la preuve de l'observation des prescriptions relatives aux gaz d'échappement telle qu'elle est définie dans les instructions de l'Office fédéral des routes du 17 septembre 2010 sur la dispense de la réception par type<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> **RS 814.318.142.1**

<sup>4</sup> Directive 88/77/CE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules, JO L 36 du 9.2.1988, p. 33; modifiée en dernier lieu par la directive 2001/27/CE, JO L 107 du 18.4.2001, p. 15, ainsi que par la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, JO L 275 du 20.10.2005, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2008/74/CE, JO L 192 du 19.7.2008, p. 51.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (EURO VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 167 du 25.6.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 64/2012 de la Commission du 23 janvier 2012, JO L 28 du 31.1.2012, p. 1.

<sup>6</sup> Les instructions peuvent être consultées et téléchargées sur le site de l'Office fédéral des routes à l'adresse [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch) > Documentation > Législation > Documents à télécharger > Documents à télécharger concernant la circulation routière > Instructions .

**Section 3** ...**Art. 4 et 5<sup>7</sup>****Section 4**  
**Remboursement de l'impôt pour les vapeurs d'hydrocarbures****Art. 6**

L'impôt est remboursé sur:

- a. 1,2 % du volume imposable lors du chargement dans des camions-citernes;
- b. 0,9 % du volume imposable lors du chargement dans des wagons-citernes.

**Section 5 Remboursement de l'impôt aux agriculteurs****Art. 7** Calcul de la consommation selon les normes

<sup>1</sup> Pour le calcul de la consommation selon les normes d'une exploitation agricole, on admet que celle-ci est constituée de 16 % d'essence et de 84 % d'huile diesel. Le pétrole, le white spirit et les biocarburants sont assimilés à l'huile diesel.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> La consommation selon les normes se calcule comme suit: [(chiffre de superficie + 0,5) × 130 litres × 0,16] + [(chiffre de superficie + 0,5) × 100 litres × 0,84].

<sup>3</sup> Si le chiffre de superficie est inférieur ou égal à 12, la consommation selon les normes est fixée à l'annexe 2.

**Art. 8** Détermination et calcul du chiffre de superficie

<sup>1</sup> Pour déterminer le chiffre de superficie, on tient compte des surfaces et des cultures principales suivantes:

- a. surfaces d'affouragement qui, durant la période de remboursement (art. 59, al. 2, Oimpm), ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage (prés);
- b. aérodromes, places d'exercice et allmends qui, durant la période de remboursement, ont été fauchés au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage;
- c. surfaces sur lesquelles ont été plantés des céréales, du maïs, des betteraves à sucre et des betteraves fourragères, des pommes de terre, des fruits oléagineux, des pois à battre, du tabac, du houblon, des plantes textiles ou médicinales.

<sup>7</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du DFF du 25 mai 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016 (RO **2016** 2683).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 25 mai 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 (RO **2016** 2683).

nales et dont les sols ont été travaillés au moyen d'un engin à moteur au moins une fois durant la période de remboursement (champs labourés);

- d. vignes cultivées et pépinières de vignes;
- e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies;
- f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers;
- g. cultures de légumes et de fines herbes (surfaces de légumes);
- h. surfaces à litières qui, durant la période de remboursement, ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte de la litière;
- i. forêts;
- j. roseaux de Chine;
- k. cultures de fleurs à couper.

<sup>2</sup> Le chiffre de superficie est la somme qui résulte de la multiplication des surfaces en hectares par les coefficients suivants:

	Coefficient
a. prés:	
– exploités de façon extensive	0,7
– autres	1,0
b. aérodromes, places d'exercice et allmends	0,3
c. champs labourés	1,7
d. vignes	2
e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies	1,5
f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers	1,5
g. surfaces de légumes	4,5
h. surfaces à litière	0,3
i. forêts	0,15
j. roseaux de Chine	1
k. cultures de fleurs à couper	3

## Section 6 Remboursement de l'impôt aux sylviculteurs

### Art. 9

<sup>1</sup> Le remboursement est accordé pour les machines, les véhicules, les travaux et les transports mentionnés à l'annexe 3 et est calculé d'après la consommation selon les normes qui y est mentionnée.

<sup>2</sup> Si plusieurs genres de carburants sont utilisés:

- a. pour les transports visés à l'annexe 3, ch. 1, la consommation selon les normes est calculée pour l'essence et est répartie en proportion de la puissance des véhicules entre l'essence et l'huile diesel, la part d'huile diesel étant multipliée par le coefficient 0,71;
  - b. pour les travaux visés à l'annexe 3, ch. 2 à 4, le requérant doit fournir des données séparées sur les quantités et les surfaces pour les véhicules et les machines munis respectivement de moteurs à essence et de moteurs à huile diesel.
- <sup>3</sup> Sont réputées exploitants forestiers au sens de l'art. 61, al. 2, Oimpm les personnes qui exploitent la forêt pour leur compte et à leurs risques.

## **Section 7**

### **Remboursement de l'impôt aux entreprises d'extraction de pierre de taille naturelle**

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Le remboursement est accordé pour les travaux suivants effectués avec les machines citées à l'al. 2:

- a. les travaux préparatoires à l'extraction de pierre de taille naturelle;
- b. le fendage et le sciage de grands blocs dans la roche en place;
- c. l'acheminement des blocs sur le chantier de mise en œuvre situé dans le périmètre de la carrière ou à proximité immédiate de celui-ci;
- d. le sciage des blocs en plaques non cotées.

<sup>2</sup> Le remboursement est accordé pour les machines suivantes: pelles mécaniques chenillées, pelles araignées, trax, chargeuses sur pneumatiques, chariots élévateurs, grues motorisées, dumpers et compresseurs.

## **Section 8     Autres remboursements de l'impôt**

#### **Art. 11**

<sup>1</sup> Les marchandises dont l'emploi n'est pas connu au moment de la naissance de la créance fiscale doivent être imposées au taux supérieur.

<sup>2</sup> Sur administration de la preuve que la marchandise a été utilisée à des fins donnant droit à l'allégement fiscal, la différence entre le taux supérieur et le taux inférieur est remboursée.

---

**Section 9 Dispositions finales****Art. 12** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFF du 28 novembre 1996 sur les allégements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales<sup>9</sup> est abrogée.

**Art. 13** Modification d'un autre acte

...<sup>10</sup>

**Art. 14**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>9</sup> [RO 1997 48, 2001 3383, 2002 3647, 2006 3929, 2007 1819 2697, 2008 693, 2010 3211, 2011 5639]

<sup>10</sup> La mod. peut être consultée au RO 2013 4489.

Annexe I<sup>11</sup>  
(art. 1)

## Allégements fiscaux

No du tarif des douanes <sup>12</sup>	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
<b>Groupe 1: transports publics</b>				
2707.				Courses effectuées par
1010	benzol	154.–	exempt	des entreprises
2010	toluol	154.–	exempt	publiques de transport
3010	xylol	154.–	exempt	dans le cadre d'une
4010	naphthalène	154.–	exempt	concession du Départe-
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	154.–	exempt	ment fédéral de
9110	huiles de créosote	154.–	exempt	l'environnement, des
9910	autres produits du n° 2707	154.–	exempt	transports, de l'énergie
2709	huiles brutes de pétrole ou de			et de la communication:
0010	minéraux bitumineux	154.–	exempt	– avec des véhicules
2710.				ferroviaires;
1211	essence et ses fractions	154.–	exempt	– avec des bateaux;
1212	white spirit	161.50	exempt	– par route.
1219	huiles de ce numéro	172.80	exempt	Sont comprises les
1911	pétrole:			courses de remplace-
	– utilisé dans des véhicules routiers:			ment et les courses à
	– – au sens de l'art. 3	165.60	exempt	vide nécessitées par les
	– – au sens de l'art. 2	439.50	exempt	besoins de service.
	– utilisé dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	165.60	exempt	
1912	huile diesel:			
	– utilisée dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	172.80	exempt	
	– – au sens de l'art. 2	458.70	exempt	
	– utilisée dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	172.80	exempt	
1919	huiles de ce numéro:			
	– utilisées dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	172.80	exempt	
	– – au sens de l'art. 2	458.70	exempt	
	– utilisées dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	172.80	exempt	
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allégement fiscal			

<sup>11</sup> Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DFF du 25 mai 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 (RO 2016 2683).

<sup>12</sup> Voir RS 632.10, annexe

No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
	– utilisée dans des véhicules routiers:	172.80	exempt	
	– – au sens de l'art. 3			
	– – au sens de l'art. 2	458.70	exempt	
	– utilisée dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	172.80	exempt	
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:			
	– liquéfiés:			
1110	– – gaz naturel	36.90	exempt	
1210	– – propane	38.80	exempt	
1310	– – butanes	38.80	exempt	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	38.80	exempt	
1910	– – autres	38.80	exempt	
		par 1000 kg Fr.		
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	66.70	exempt	
2910	– – autres	66.70	exempt	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2901.	hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			
1011		91.80	exempt	
2110		91.80	exempt	
2210		91.80	exempt	
2310		91.80	exempt	
2411		91.80	exempt	
2911		91.80	exempt	
2905.				
1110	méthanol	59.90	exempt	
3826.	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal			
0010	– utilisée dans des véhicules routiers:	172.80	exempt	
	– – au sens de l'art. 3			
	– – au sens de l'art. 2	458.70	exempt	
	– utilisée dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	172.80	exempt	
<b>Groupe 2: agriculture, sylviculture, extraction de pierre de taille naturelle, pêche professionnelle</b>				
2710.			t	Pour l'agriculture, la sylviculture, l'extraction de pierre de taille naturelle et la pêche professionnelle
1211	essence et ses fractions	154.–	exempt	
1912	huile diesel	172.80	exempt	



No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	172.80	exempt	
3826.				
0010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	172.80	exempt	
<b>Groupe 3: carburants pour des usages stationnaires déterminés</b>				
2707.				
1010	benzol	8.80	exempt	– propulsion de moteurs dans des
2010	toluol	8.80	exempt	installations de cou-
3010	xylol	8.80	exempt	plage chaleur-force
4010	naphtalène	8.80	exempt	– propulsion de
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	8.80	exempt	groupes électrogènes stationnaires et de
9110	huiles de créosote	8.80	exempt	groupes électrogènes
9910	autres produits du no 2707	8.80	exempt	transportables à
2709.				fonctionnement
0010	huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	8.80	exempt	stationnaire, à
2710.				l'exception des
1211	essence et ses fractions	8.80	exempt	générateurs de
1212	white spirit	9.20	exempt	machines et véhi-
1219	huiles de ce numéro	3.—	exempt	cules diesel élec-
1911	pétrole	9.50	exempt	triques
1912	huile diesel	3.—	exempt	– essais de moteurs
1919	huiles de ce numéro	3.—	exempt	neufs de propre
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3.—	exempt	construction, sur le
2901.				banc d'essai
1091	hydrocarbures acycliques, autres qu'à l'état gazeux	8.80	exempt	– propulsion de
2421		8.80	exempt	moteurs de pompes
2991		8.80	exempt	à chaleur station-
2902.	hydrocarbures cycliques			naires (pour la pro-
1110		8.80	exempt	duction de chaleur
1910		8.80	exempt	ou la production al-
2010		8.80	exempt	ternée de chaleur et
3010		8.80	exempt	de froid)
4110		8.80	exempt	
4210		8.80	exempt	
4310		8.80	exempt	
4410		8.80	exempt	
6010		8.80	exempt	
7010		8.80	exempt	
9010		8.80	exempt	
2905.	alcools acycliques et leurs dérivés			
1110	halogénés, sulfonés, nitrés ou	8.80	exempt	
1210	nitrosés	8.80	exempt	
1410		8.80	exempt	
1610		8.80	exempt	
1920		8.80	exempt	

No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2210		8.80	exempt	
2910		8.80	exempt	
2909.	éthers, éthers-alcools,			
1910	éthers-phénols, éthers-alcools-	8.80	exempt	
2010	phénols, peroxydes d'alcools,	8.80	exempt	
3010	peroxydes d'éthers, peroxydes de	8.80	exempt	
4310	cétones (de constitution chimique	8.80	exempt	
4420	définie ou non), et leurs dérivés	8.80	exempt	
4910	halogénés, sulfonés, nitrés ou	8.80	exempt	
5010	nitrosés	8.80	exempt	
6010		8.80	exempt	
3811.	inhibiteurs d'oxydation, additifs			
9010	peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales, autres que les additifs pour huiles lubrifiantes	8.80	exempt	
3814.	solvants et diluants organiques			
0010	composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	8.80	exempt	
3817.	alkylbenzènes et alkylnaphtalènes			
0010	en mélanges	8.80	exempt	
3824.	produits chimiques et préparations			
9030	des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	8.80	exempt	
3826.	Part d'huile minérale dans des			
0010	mélanges de ce numéro	3.—	exempt	
...	carburants issus d'autres matières premières	8.80	exempt	

No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2710. 1992	huiles de chauffage pour la combustion: – extra-légère	3.—	exempt	– propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force – propulsion de groupes électrogènes stationnaires et de groupes électrogènes transportables à fonctionnement stationnaire, à l'exception des générateurs de machines et véhicules diesel électriques – propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)
	– moyenne et lourde	par 1000 kg Fr.	3.60	exempt
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux: – liquéfiés:			– Propulsion de turbines à gaz pour compression du gaz naturel acheminé par gazoducs de transit, etc.
1110	– – gaz naturel	–,90	exempt	
1210	– – propane	1.10	exempt	
1310	– – butanes	1.10	exempt	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	1.10	exempt	– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires
1910	– – autres	1.10	exempt	
	– à l'état gazeux:	par 1000 kg Fr.		
2110	– – gaz naturel	2.10	exempt	

No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2910	-- autres	2.10	exempt	– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai – Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2901.	hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes stationnaires et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires
1011		1.10	exempt	
2110		1.10	exempt	
2210		1.10	exempt	
2310		1.10	exempt	
2411		1.10	exempt	
2911		1.10	exempt	– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai – Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)
	<b>Groupe 4: autres</b>			
2710.				Transformation pétrochimique
1291	essence et ses fractions	–.90	exempt	
2710.				Chauffage industriel
1291	essence et ses fractions	2.60	exempt	
2710.				Tests de réacteurs sur le banc d'essai
1911	pétrole pour avions	9.50	exempt	
2710.				Lavage des gaz bruts dans les installations pétrochimiques
1999	gas-oil	3.—	exempt	

*Annexe 2*  
(art. 7, al. 3)

### **Consommation selon les normes pour les exploitations agricoles dont le chiffre de superficie est inférieur ou égal à 12**

Chiffre de superficie	Consommation selon les normes en litres		Chiffre de superficie	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Huile diesel		Essence	Huile diesel
1	242	186	7	1092	840
2	397	305	8	1216	935
3	546	420	9	1334	1026
4	690	531	10	1447	1113
5	829	638	11	1555	1196
6	963	741	12	1658	1275

*Annexe 3*  
(art. 9, al. 1 et 2)

## Consommation selon les normes dans la sylviculture

	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Huile diesel
1. Transports d'ouvriers, de matériel et de machines à l'intérieur des forêts, au moyen des tracteurs, chariots à moteur, machines à débarker et véhicules tout-terrain du propriétaire de la forêt:		
– jusqu'à 500 hectares de forêts, par hectare	1,2	0,8
– plus de 500 hectares de forêts, par hectare	1,0	0,7
2. Travaux de peuplement et de soins culturels quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
a. pépinières forestières:		
– machines à labourer, par ha de surface travaillée	50	30
– pulvérisateurs à moteur, par ha de surface pulvérisée	60	35
b. plantations et soins aux jeunes peuplements:		
– tarières, par ha de surface plantée	24	15
– débroussailluses et engins servant à éclaircir la forêt, par ha de surface soignée	70	50
3. Travaux d'abattage et façonnage quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
– scies à moteur, par m <sup>3</sup> volume compact	0,3	0,2
– récolteuses de bois, par m <sup>3</sup> volume compact	1,2	0,9
– machines à fendre, par m <sup>3</sup> volume compact	0,5	0,3
– écorceuses à main, par m <sup>3</sup> volume compact	0,5	0,3
– grosses machines à écorcer et ébrancher, par m <sup>3</sup> volume compact	0,8	0,7
– machines à hacher les brouilles et petites machines à déchiqueter jusqu'à 100 CV, par m <sup>3</sup> de copeaux	0,7	0,6
– grosses machines à déchiqueter de plus de 100 CV, par m <sup>3</sup> de copeaux	1,2	1,1
4. Transports de bois quel que soit le détenteur des véhicules utilisés:		
a. débardage au moyen de tracteurs, chariots à moteur, machines à débarker et véhicules tout-terrain, excepté les récolteuses de bois, par m <sup>3</sup> de bois transporté	0,6	0,4
b. débardage au moyen de treuils à moteur, câbles-grues fixes et câbles-grues mobiles		
– jusqu'à 800 mètres, par m <sup>3</sup> de bois câblé	1,0	0,8
– plus de 800 mètres, par m <sup>3</sup> de bois câblé	1,2	0,9

*Annexe 4*<sup>13</sup>

<sup>13</sup> Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DFF du 25 mai 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016 (RO **2016** 2683).

